

22-08-1996



Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.095/II/PD



*Monsieur le Vice-Premier Ministre,*

*En sa séance du 27 juin 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Belgacom, en raison des faits suivants:*

- envoi, en français, à un habitant germanophone de la région de langue allemande, d'une publicité relative à l' "Axis Calling Card";*
- impossibilité, pour un habitant germanophone de la région de langue allemande, d'obtenir au numéro 0800-12313 du service de la clientèle d'Axis, des explications en allemand.*

*Conformément à l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (F, N, A), dont ces particuliers ont fait usage.*

*Lorsque ces services ne connaissent pas l'appartenance linguistique du particulier, il y a une présomption "juris tantum" selon laquelle la langue de la région où le particulier habite est également celle de ce dernier.*

*Pour un habitant de la région de langue allemande, cette langue est donc l'allemand.*

*La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.*

Elle vous invite à lui communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Copie de cet avis est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, à monsieur J. Goossens, administrateur délégué de Belgacom, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.